

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019/DEC/151	
<u>Date du conseil municipal</u> 16/12/2019	OBJET : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS ET DES JOURS INSCRITS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS EN CAS DE DECES DE L'AGENT
<u>Date de la convocation</u> 9/12/2019	
<u>Date de l'affichage</u> 24/12/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 9 décembre 2019.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Serge SAUSSIÉ, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Roger CIPRÈS
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Sylvie GALLOCHER représentée par Claude GODART
- Michel VEUX représenté par Charles MURAT
- Mehdi BENSALÉM représenté par Virginie SALITRA
- Monique DEVILAINE représentée par Serge SAUSSIÉ
- Catherine HEUZÉ-DEVIES représentée par Jean-Pierre GABARROU

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Jacob NALOUHOUNA
- Rachida MOUALI

Monsieur Charles MURAT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 10-1,

VU l'arrêt C-118-13 du 12 juin 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne et son communiqué de presse du 12 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'indemnisation des congés annuels non pris en cas de décès de l'agent,

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer l'indemnisation des jours inscrits au compte épargne temps en cas de décès de l'agent,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'une indemnité compensatrice des congés annuels non pris sera versée sur le dernier bulletin de salaire de l'agent fonctionnaire ou non titulaire en cas de décès.

Cette indemnité est égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute proportionnellement au nombre de jours de congés annuels non pris.

Le nombre de jours à indemniser est déterminé en considérant que le droit à congés reste acquis au cours d'une période de 15 mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés ces droits, dans la limite de 4 semaines soit 20 jours par année.

ARTICLE 2 :

DIT qu'en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants forfaitaires, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont fixés par arrêté.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités d'indemnisation suivront les revalorisations en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20191219-2019-DEC-151- DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 17 décembre 2019

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20191219-2019-DEC-151-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

